

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 JUILLET 1897.

---

Projet de loi apportant des modifications à l'article 90, n° 8, de la loi communale et aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 sur la police de la voirie (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

#### ARTICLE UNIQUE.

Le n° 8 de l'article 90 de la loi communale et les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 sur la police de la voirie sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 90 de la loi communale :

« 8° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers,  
» tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées  
» des communes, sauf recours à la Députation permanente du conseil pro-  
» vincial et, s'il y a lieu, au Gouvernement, sans préjudice du recours aux  
» tribunaux s'il s'agit de questions de propriété. »

ART. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 :

« Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés  
» particulières et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les  
» parties agglomérées des communes rurales, sont considérés comme fai-  
» sant partie de la voirie urbaine.

---

(1) Projet de loi, n° 20 }  
Rapport, n° 187 } (session de 1895-1896).

» Le Roi, sur l'avis de la Députation permanente, le conseil communal  
» entendu, détermine :

- » 1° les agglomérations qui, dans les communes rurales, doivent être  
» soumises au régime de la présente loi ;
- » 2° les habitations isolées, mais avoisinantes, qui doivent être considé-  
» rées comme faisant partie de ces agglomérations. »

ART. 4 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 :

« Dans les villes et dans les parties agglomérées, soumises au régime de  
» la présente loi, des communes rurales, aucune construction ou reconstruc-  
» tion, ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des  
» travaux de conservation ou d'entretien, sur des terrains destinés à recu-  
» lément en conformité des plans d'alignement dûment approuvés, ne  
» peuvent être faits avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration  
» communale.

» Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation, et, s'il y a lieu,  
» du dépôt du plan, par un membre de l'administration communale ou par  
» le secrétaire. »

LÉON DE BRUYN.

---